



BE EUROPE 

La Région
Grand Est

APPEL A PROJETS 2026/01 Grand Est

Conseil aux entreprises viti-vinicoles en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises

7801B Conseil

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 1 validée le 09/04/2026 par le service FEADER Développement Durable - DFE

Table des matières

1	Contexte et présentation générale.....	3
1.1	<i>Types de projets ciblés</i>	3
1.2	<i>Financements.....</i>	4
2	Conditions d'éligibilité	4
2.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	4
2.2	<i>Eligibilité des projets</i>	4
2.3	<i>Dépenses éligibles.....</i>	5
3	Mise en œuvre	5
3.1	<i>Calendrier et circuit de gestion</i>	5
3.2	<i>Contacts</i>	6
3.3	<i>Sélection.....</i>	6
3.4	<i>Réalisation des projets.....</i>	6
4	Intervention financière	8
4.1	<i>Taux d'aide publique.....</i>	8
4.2	<i>Modalités de paiement</i>	8

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEADER Grand Est 2023-2027. La Région Grand Est est Autorité de Gestion régionale (AGR) pour la programmation FEADER 2023-2027.

Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document support de cette nouvelle programmation. Ainsi, l'intervention 78.01 du PSN est dédiée à l'accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations.

Le Dispositif 7801B Conseil de la Région Grand Est, Autorité de Gestion régionale, décline l'intervention 78.01 du PSN.

Le présent appel à projets s'inscrit dans la démarche du contrat de filière viticulture du Grand Est 2024-2027. Ce dernier a pour but de définir les orientations stratégiques, les objectifs et les priorités d'actions nécessaires pour renforcer le développement de la filière viti-vinicole en Grand Est. L'une des priorités d'action du contrat de filière est d'encourager l'intégration de parcours de transformation avec l'objectif d'accompagner les vignobles à l'intégration d'une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

La RSE est un sujet émergent dans la filière viti-vinicole. L'engagement dans une telle démarche permet aux exploitations viticoles de contribuer dans leurs territoires propres et au-delà aux enjeux du développement durable en alliant responsabilité sociale et environnementale, tout en restant économiquement viables.

Cet appel à projets a pour objectif de sensibiliser le plus grand nombre de professionnels de la filière viti-vinicole à la RSE, sous forme de conseils individualisés. Deux types de conseils sont proposés : un conseil de sensibilisation et/ou un conseil approfondi.

Par ce dispositif, la Région Grand Est cible l'accompagnement de 500 entreprises viti-vinicoles.

1.1 Types de projets ciblés

La démarche RSE recouvre plusieurs domaines d'actions : la gouvernance, l'environnement, les relations et conditions de travail, la protection du consommateur, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local et les droits humains (suivant la norme ISO 26 000 ou ses versions ultérieures).

L'appel à projets propose l'accompagnement d'un public cible au moyen de deux types de conseil : un conseil de sensibilisation RSE et/ou un conseil approfondi RSE.

- **Conseil de sensibilisation RSE**

Le conseil sensibilisation vise à identifier les points forts et les pistes de progrès de l'entreprise afin d'encourager et de permettre la mise en place concrète d'une démarche RSE en son sein.

- **Conseil approfondi RSE**

Le conseil approfondi correspond à la structuration concrète de la démarche RSE de l'entreprise. Ce conseil doit permettre à l'entreprise d'établir ses engagements RSE, avec une analyse des parties prenantes, d'élaborer un plan d'actions et d'avoir un suivi quant à sa mise en œuvre.

1.2 Financements

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auquel s'ajoute systématiquement une contrepartie d'un financeur national.

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER),
- La Région Grand Est.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide et sont à maintenir jusqu'au paiement du solde.

2.1 Eligibilité des porteurs de projet

Pour être éligibles, les porteurs de projet doivent être des personnes morales, publiques ou privées. De plus, les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Habilitation / Labellisation de la structure de conseil

Ne sont éligibles que les organismes prestataires de conseil habilités / labellisés par la Région Grand Est. Cette habilitation / labellisation est délivrée par la Région dans le cadre de l'appel à candidatures « Habilitation des structures pour l'accompagnement par le conseil des entreprises viticoles en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises ».

La vérification des capacités appropriées de la structure de conseil et des conseillers s'effectue lors de l'habilitation / labellisation (via notamment CVs, plan de développement des compétences et/ou formations spécifiques, références, expérience, ...) :

- Capacités appropriées en termes de qualification dans le domaine de connaissances concerné,
- Capacités spécifiques et appropriées en termes de qualification du personnel et la mise à jour des compétences.

En cas de changement de conseillers (prestataires ou personnel interne) par rapport à la demande d'habilitation / labellisation, l'organisme transmettra à la Région les informations nécessaires permettant d'apprécier la qualification des nouveaux conseillers (CVs, plan de développement des compétences de la structure et/ou formations spécifiques).

Enfin, le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

2.2 Eligibilité des projets

Les projets éligibles sont des actions de conseil, auprès du public cible.

Les projets doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Actions de conseil **individuel** (conseil de sensibilisation RSE et/ou conseil approfondi RSE),
- Conseils dispensés par les structures **habilitées / labellisées par la Région Grand Est**,
- Les conseils s'adressent aux **entreprises de la filière viti-vinicole : viticulteurs, vignerons, coopératives et négociants**, dont le siège social est situé en **Grand Est**.

Ce public cible sera vérifié au regard des codes NAF /APE (liste en annexe n°1 de l'appel à projets) indiqué sur l'avis de situation SIRENE et/ou sur la base de l'activité réelle de l'entreprise (statuts ou Kbis ou appartenance à une convention collective de la filière viti-vinicole ou états financiers).

Lors du dépôt de la demande d'aide sous Euro-PAC, il est attendu la liste des entreprises par type de conseil dispensé. Une entreprise peut bénéficier d'un conseil de sensibilisation RSE et/ou d'un conseil approfondi RSE.

Sont inéligibles : Les actions de conseil collectif, les actions de formation, les formations et les cours qui font partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur.

2.3 Dépenses éligibles

Cet appel à projets permet de couvrir tous les coûts liés à la fourniture de conseils au public cible. Ces coûts peuvent être internes ou externes, directs ou indirects tant qu'ils sont directement et exclusivement rattachés à l'opération.

Les dépenses éligibles sont établies à l'aide d'Option de Coûts Simplifiés (OCS) sous forme de montants forfaitaires.

Pour chaque typologie de conseil, le montant forfaitaire est fixé à :

Typologie de conseil	Montant forfaitaire (OCS)
Conseil de sensibilisation RSE	2 450,00 €
Conseil approfondi RSE	3 920,00 €

3 MISE EN ŒUVRE

3.1 Calendrier et circuit de gestion

La demande d'aide est déposée sur le site internet Euro-PAC : <https://europac.grandest.fr/>

Le porteur de projet pourra se référer à la note « Règles communes aux Dispositifs FEADER 2023/2027 » lors du dépôt de la demande d'aide, sur le site internet <https://beeurope.grandest.fr/ressources/>

L'appel à projets se déroulera suivant le calendrier ci-dessous :

	Date
Ouverture de l'appel à projets	01/06/2026
Date limite de dépôt des dossiers et clôture AAP	02/11/2026
Comité de sélection	2 nd semestre 2026 – 1 ^{er} semestre 2027
Comité Régional de Programmation FEADER	2 nd semestre 2026 – 1 ^{er} semestre 2027

La demande d'aide doit être validée sur Euro-PAC par le porteur de projet à compter de l'ouverture du dépôt des dossiers sur Euro-PAC et au plus tard le **02/11/2026**.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses, qui correspond à la date d'habilitation /

labellisation de la structure de conseil par la commission permanente du conseil régional dans le cadre de l'appel à candidatures « *Habilitation des structures pour l'accompagnement par le conseil des entreprises viticoles en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises* ». A noter que le projet ne doit pas être entièrement réalisé avant le dépôt d'une demande d'aide recevable.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés. Un comité de sélection, composé du service instructeur et des directions opérationnelles de la Région susceptibles d'être concernées, examine la proposition de classement des dossiers au regard des critères précisés dans la grille de sélection. Au besoin, des experts pourront être associés pour un avis.

A l'issue de la sélection, une note est attribuée au dossier. Les projets seront sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits publics alloués au dispositif.

Après avis du Comité Régional de Programmation FEADER, le porteur de projet se voit soit attribuer l'aide (engagement juridique) par la Région, soit notifier par cette dernière le rejet de sa demande pour inéligibilité ou note insuffisante.

3.2 Contacts

La Région Grand Est est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Contact	Adresse mail
Service instructeur : Délégation aux Fonds Européens – Service FEADER Développement durable	feader.developpementdurable@grandest.fr
Direction de l'Economie du Vivant – Service Viticulture	viticulture@grandest.fr

3.3 Sélection

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères figurant dans la grille de sélection (annexe n°2 de l'appel à projets). La note maximale est de **80 points**. Tout dossier dont la note est strictement inférieure à **40 points** n'est pas sélectionnable.

Les projets seront sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits publics alloués au dispositif.

3.4 Réalisation des projets

3.4.1 Réalisation effective

➤ Réalisation du projet

Le projet consistant en un nombre fini de conseils (de sensibilisation RSE et/ou approfondi RSE), sa réalisation correspond à l'accomplissement de l'ensemble de ces conseils.

Le projet peut débuter à compter de la date d'habilitation / labellisation et ne doit pas être entièrement réalisé avant le dépôt d'une demande d'aide recevable.

Le projet doit être entièrement réalisé pour permettre le versement de l'intégralité de l'aide publique, dans le cadre de l'instruction des demandes de paiement.

La date de fin de réalisation maximum du projet sera fixée au 02/11/2027 (date de clôture de l'appel à projets + 1 an).

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette échéance pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Tout conseil qui n'est pas réalisé dans ce délai sera sorti de l'assiette éligible du projet.

➤ Réalisation d'un conseil

La réalisation du conseil est vérifiée par la réception du livrable attendu.

Le livrable attendu pour chaque type de conseil est une synthèse du rapport selon le modèle transmis par la Région, signé par le public cible accompagné.

Ce document comportera a minima :

- pour le conseil sensibilisation RSE : la fiche d'identité, la synthèse des maturités et la signature de l'entreprise accompagnée ;
- pour le conseil approfondi RSE : la fiche d'identité, la synthèse de l'analyse des parties prenantes, la synthèse du plan d'action détaillé, la liste des rendez-vous de suivi et la signature de l'entreprise accompagnée.

La fin de réalisation du conseil correspond à la date de signature de ce document par le public cible.

Ce livrable sera transmis sous Euro-PAC lors de la demande de paiement.

En cas d'avis négatif des services de la Région sur le livrable attendu, le service instructeur refusera le livrable et sollicitera un complément.

En l'absence du livrable attendu ou en présence d'un livrable incomplet, le cas échéant après complément, le conseil sera considéré comme non réalisé.

3.4.2 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur Euro-PAC **au plus tard le 02/02/2028 (date de clôture de l'appel à projets + 1 an + 3 mois)**.

Cette échéance (date limite de dépôt de la dernière demande de paiement sous Euro-PAC) est rappelée dans l'engagement juridique attributif de l'aide publique.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette échéance pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

3.4.3 Modification du projet

Toute modification liée à la situation du porteur de projet ou au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur, au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

En cas de modification du personnel « Conseiller », le point 2.1 précédent rappelle que l'information pouvant remettre en cause l'habilitation / labellisation doit être transmise à la Région. L'habilitation / labellisation étant une condition d'éligibilité, cette dernière doit être maintenue jusqu'au paiement du solde.

Toutes les modifications ci-dessous donneront lieu à l'inéligibilité du conseil concerné :

- Formation ou information, conseil collectif en lieu et place du conseil individuel ;
- Substitution d'un conseil de sensibilisation RSE par un conseil approfondi RSE, ou inversement ;
- Les statuts ou la localisation du siège social du public cible changent et remettent en cause les conditions d'éligibilité ; remplacement d'un public cible par un autre.

Par conséquent, tout conseil inéligible sera sorti de l'assiette éligible du projet.

4 INTERVENTION FINANCIERE

Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention.

4.1 Taux d'aide publique

Le taux maximum d'aide publique est de **100%**.

L'aide publique sera allouée à hauteur de :

- 100% pour le conseil de sensibilisation
- 80% pour le conseil approfondi

L'aide publique est répartie ainsi :

Aide publique	
Taux cofinancement FEADER	Taux contrepartie Régionale
60%	40%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis à un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide et les critères d'éligibilité seront déterminés conformément aux règles du régime appliqué. Le taux d'aide retenu ne pourra excéder le taux d'aide mentionné ci-dessus.

Les régimes d'aides d'Etat susceptibles d'être appliqués sont :

- Règlement De minimis (Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis)

4.2 Modalités de paiement

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'un acompte et d'un solde.

Le montant de l'acompte ne pourra excéder 95% du montant de la subvention.

Une demande de paiement devra être déposée sous Euro-PAC pour l'acompte ou le solde.

Pour déterminer le montant de l'acompte ou du solde, l'autorité de gestion vérifiera la réalisation effective de chaque conseil. Seuls les conseils effectivement réalisés (sur la base des justificatifs de réalisation du paragraphe 3.4.1) seront pris en compte. En l'absence du livrable attendu, le versement du montant de l'aide publique correspondant au conseil ne pourra avoir lieu.